

# OMPI



A/35/3  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 7 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-cinquième série de réunions  
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

### RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME STATUTAIRE

*Mémoire du Secrétariat*

1. À sa réunion de septembre 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé que le directeur général crée un groupe de travail chargé d'étudier et d'examiner des propositions concernant la réforme statutaire, qui rendrait compte de l'avancement de ses travaux aux assemblées des États membres en l'an 2000 (voir le paragraphe 159 du document A/34/16).
2. Le Groupe de travail sur la réforme statutaire a été dûment convoqué par le directeur général et a tenu deux sessions, la première du 22 au 24 mars 2000 et la deuxième du 4 au 6 juillet 2000. Il a élu à l'unanimité président M. Marino Porzio (Chili), président de l'Assemblée générale de l'OMPI, et vice-présidents Mme Michèle Weil-Guthmann (France) et M. Vladimír Banský (Slovaquie). M. Porzio a présidé les deux sessions du groupe de travail. Les rapports sur ces sessions font l'objet des documents WO/GA/WG-CR/3 et WO/GA/WG-CR/2/8. Le présent document résume les délibérations du groupe de travail telles qu'elles ressortent de ces rapports.
3. Le présent document comporte trois parties. La première partie porte sur les progrès accomplis vers l'entrée en vigueur des aspects de la réforme statutaire dont l'examen a été mené à bien, à savoir la modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI"). Bien que cette modification ait été adoptée avant la création du groupe de travail, elle s'inscrit de toute évidence dans le cadre de la réforme statutaire de l'Organisation, raison pour laquelle il en est question dans le présent rapport. La deuxième

partie traite des questions sur lesquelles le groupe de travail est parvenu à un accord de principe provisoire. Enfin, la troisième partie a trait aux questions en suspens, qui appellent une poursuite des délibérations au sein du groupe de travail.

#### QUESTION DONT L'ÉTUDE EST ACHEVÉE

4. En septembre 1999, les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité la modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI, qui limite la durée de l'exercice des fonctions du directeur général de l'OMPI à deux mandats de six ans chacun (voir le paragraphe 148 du document A/34/16). Pour que cette modification entre en vigueur, il faut, conformément à l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI, que soient déposées auprès du directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation au moment où la modification a été adoptée (à cette époque, 172 États étaient membres de l'OMPI, ce qui signifie que la notification écrite d'acceptation de 129 d'entre eux est nécessaire). Lors de la rédaction du présent document, 24 États avaient fait parvenir une notification écrite d'acceptation (voir l'annexe).

#### QUESTIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD PROVISOIRE

5. Le groupe de travail est parvenu à un accord de principe sur quatre questions, qui sont exposées dans les paragraphes qui suivent. À l'exception de la proposition de dissolution des conférences de représentants (voir le paragraphe 8), qui n'a aucune incidence sur le reste de la structure organique de l'OMPI, le groupe de travail a décidé que l'accord auquel il était parvenu en ce qui concerne les questions ci-après demeurerait provisoire tant qu'il n'aurait pas achevé l'examen de toutes les questions ou propositions de réforme en suspens. De cette manière, l'Assemblée générale et les autres organes compétents pourront considérer que les différentes séries de propositions de réforme forment un tout et les États membres ne devront soumettre les textes adoptés qu'une seule fois à leur procédure interne (voir le paragraphe 5 du document WO/GA/WG-CR/2/8).

6. Système de contribution unique et modifications apportées aux classes de contribution. Sous réserve de l'examen des projets de textes, le groupe de travail est parvenu à la décision de principe de recommander l'adoption formelle du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution depuis 1994 (voir les paragraphes 36 à 38 du document WO/GA/WG-CR/3).

7. Périodicité des sessions ordinaires des assemblées. Le groupe de travail est parvenu à la décision de principe de recommander la modification des traités administrés par l'OMPI de telle sorte que les sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des assemblées des unions administrées par l'OMPI n'aient plus lieu tous les deux ans mais tous les ans (voir le paragraphe 51 du document WO/GA/WG-CR/3 et le paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/8). Le groupe de travail a en outre décidé que l'exercice budgétaire biennal serait maintenu. Après avoir pris note du souhait que les réunions des assemblées soient conduites de manière plus efficace, le groupe de travail a aussi décidé que, une fois ses travaux achevés, il étudierait les recommandations qu'il pourrait présenter à l'Assemblée générale afin d'améliorer l'efficacité des réunions des assemblées.

8. Conférences de représentants. Le groupe de travail a appuyé sans réserve la dissolution de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, de la Conférence de représentants de l'Union de Nice et du Conseil de l'Union de Lisbonne (voir le paragraphe 39 du document WO/GA/WG-CR/3). Il a recommandé, compte tenu du fait que la dissolution de ces organes ne modifiera en rien la structure organique de l'Organisation, que tous soient convoqués en session extraordinaire en septembre 2000 afin qu'ils puissent examiner la question de leur propre dissolution. Le directeur général a suivi cette recommandation et la question de la dissolution de ces organes a été inscrite au projet d'ordre du jour unifié des assemblées des États membres, qui auront lieu en septembre 2000 (voir le document A/35/5).

9. Conférence de l'OMPI. Le groupe de travail est parvenu à la décision de principe de recommander la suppression de la Conférence de l'OMPI (voir le paragraphe 49 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Cette suppression soulève la question du statut des États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais ne sont membres d'aucune union administrée par l'Organisation (soit, à l'heure actuelle, 12 États). La majorité des délégations faisant partie du groupe de travail s'est déclarée favorable à l'octroi, à ces États, du statut de membres de l'Assemblée générale, assorti toutefois d'un droit de vote limité. Il a été convenu que le groupe de travail se pencherait à sa prochaine session sur la question de la définition et de l'exercice de ce droit de vote limité (voir le paragraphe 49 du document WO/GA/WG-CR/2/8).

#### QUESTIONS EN SUSPENS

10. Comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT et Comité de coordination. Le groupe de travail a conclu que les comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT ne remplissaient pas de fonction utile et est parvenu à la décision de principe qu'ils devraient être supprimés (voir le paragraphe 43 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Toutefois, le groupe de travail a reconnu que la suppression de ces comités exécutifs aurait des conséquences importantes dans la mesure où ce sont eux qui servent à établir la composition du Comité de coordination. Des échanges de vues officieux ont eu lieu au sein du groupe de travail sur les moyens de réduire au minimum les incidences de cette décision sur le Comité de coordination. Deux points de vue principaux se sont dégagés de ces échanges de vues. Selon le premier point de vue, le statut du Comité de coordination lui-même devra être revu une fois que le groupe de travail aura eu la possibilité d'examiner l'opportunité de créer une assemblée unique pour les traités administrés par l'OMPI. Si la solution d'une assemblée unique est retenue, le Comité de coordination, qui est chargé d'assurer la liaison entre les différentes unions, n'aura plus de raison d'être puisque cette fonction de coordination sera assurée par l'assemblée unique elle-même. Selon le second point de vue, le Comité de coordination doit être maintenu en tant qu'organe exécutif et de coordination entre les différentes unions administrées par l'OMPI; il conviendrait donc de poursuivre la réflexion sur la composition du Comité de coordination si les Comités exécutifs des unions de Paris et de Berne étaient supprimés (voir, à titre indicatif, les paragraphes 41 à 43 du document WO/GA/WG-CR/3 et les paragraphes 35 à 43 du document WO/GA/WG-CR/2/8).

11. Assemblée unique. Le groupe de travail n'a pas encore eu la possibilité d'examiner en détail la question de savoir s'il est souhaitable de créer une assemblée unique pour les différents traités administrés par l'OMPI. Il examinera cette question lors de sa prochaine session.

12. Projets de textes de modifications ayant fait l'objet d'un accord de principe. Le groupe de travail a reconnu qu'il serait nécessaire d'examiner les projets de texte des différentes modifications statutaires qu'il a l'intention de recommander. Il a estimé qu'il serait préférable d'examiner ces projets de textes une fois qu'il sera parvenu à un accord de principe sur les différentes questions qu'il a à étudier dans le cadre de la réforme statutaire.

13. Le groupe de travail a décidé que sa prochaine session se tiendrait dès que possible.

*14. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent rapport.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3) DE LA CONVENTION INSTITUANT L'OMPI\*

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation	État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Arabie saoudite .....	30 mars 2000	Maurice .....	12 janvier 2000
Bénin.....	19 janvier 2000	Nigéria.....	31 mai 2000
Bésil.....	3 janvier 2000	Panama.....	23 février 2000
Burkina Faso.....	28 février 2000	République de Corée.....	20 avril 2000
Chine.....	1 <sup>er</sup> mai 2000	République populaire démocratique de Corée .....	24 mars 2000
Danemark.....	7 janvier 2000	Sainte-Lucie .....	10 janvier 2000
Dominique .....	6 avril 2000	Saint-Siège .....	16 décembre 1999
Équateur.....	21 décembre 1999	Sénégal .....	23 février 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	26 avril 2000	Sri Lanka.....	14 mars 2000
Finlande .....	28 mars 2000	Turquie.....	19 mai 2000
Jordanie.....	1 <sup>er</sup> février 2000	République-Unie de Tanzanie.....	16 mars 2000
Madagascar .....	24 janvier 2000	Viet Nam.....	20 janvier 2000

(24)

[Fin de l'annexe et du document]

\* Ladite modification entrera en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI, conformément à l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI.